

**Ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux
Direction de la gestion des eaux de source et de surface**

Lignes directrices sur les terres humides

Toutes les terres humides au Nouveau-Brunswick sont réglementées et toute modification dans ou à moins de 30 mètres d'une terre humide requiert un permis de modification de cours d'eau et/ou terre humide d'après le *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides - Loi sur l'assainissement de l'eau**. Le 1^{er} Janvier 2020, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) a publié une nouvelle [carte de référence en ligne pour la modification des cours d'eau et des terres humides](#) (MCETH). La nouvelle carte regroupe l'information la plus récente et accessible au public sur l'emplacement des cours d'eau et des terres humides mais ne doit être utilisée qu'à titre d'outil de référence. La carte de référence de MCETH est également disponible sur [GeoNB](#).

Les terres humides d'importance provinciale sont en jaune sur la carte de référence de MCETH. Les terres humides d'importance provinciale jouissent d'un statut particulier parce qu'elles assurent des fonctions importantes et ont une grande valeur. Par conséquent, les activités permises dans ces terres humides ou leurs zones tampons de 30 mètres sont très restreintes. Une liste de toutes les zones identifiées comme terre humide d'importance provinciale ainsi que les critères utilisés pour les identifier se trouvent dans la [Liste des terres humides d'importance provinciale](#). Si une terre humide est jugée par le MEGL comme remplissant un ou plusieurs des critères de cette liste, elle pourrait devenir classée comme une terre humide d'importance provinciale et être réglementée en tant que telle.

On encourage les promoteurs à éviter les impacts sur les terres humides. S'il est impossible de les éviter, un [permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide](#) doit d'abord être obtenu avant d'entreprendre un projet de modification à moins de 30 mètres d'une terre humide.

Délimitation de terre humide

Si un propriétaire d'une résidence individuelle souhaite contester les limites d'une terre humide, incluant les terres humides d'importance provinciale, une demande peut être adressé au MEGL pour qu'un(e) biologiste des terres humides détermine la présence et/ou la limite d'une terre humide à partir d'un examen au bureau ou une visite sur le terrain si cela est jugé nécessaire.

Les promoteurs d'un développement résidentiel, une industrie commerciale ou industrielle peuvent être exigé d'obtenir les services d'un consultant en terre humide

* Note : D'après la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, certaine activité sont exemptées de l'exigence d'obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide.

pour l'identification et la [délimitation de terre humide](#). Une liste de consultants en terres humides offrant ces services dans la province est disponible sur la [liste publique des professionnels et consultants en terres humides](#) du Collège de technologie forestière des maritimes. Une fois approuvée par le MEGL, les résultats seront utilisés pour le processus de revue de la demande du permis et seront ajoutés à la mise à jour annuelle de la carte de référence de MCETH.

Terre humide d'importance provinciale

Bien que la poursuite des activités existantes soit autorisée, seul un nombre limité de nouvelles activités sont permises dans une terre humide d'importance provinciale ou à moins de 30 mètres de celle-ci, à condition d'obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide. Outre la nécessité d'obtenir un permis valide de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide, les nouvelles modifications sur une terre humide d'importance provinciale ou à moins de 30 mètres de celle-ci doivent figurer sur la liste des activités permises ci-dessous.

<p>Nouvelles activités autorisées dans des terres humides d'importance provinciale, sous réserve de l'obtention d'un permis valide de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide</p>	<p>Nouvelles activités autorisées à moins de 30 mètres d'une terre humide d'importance provinciale, sous réserve de l'obtention d'un permis valide de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Activités essentielles pour le bien public : activités jouant un rôle public essentiel à l'échelle provinciale, comme les projets de transport public, l'infrastructure publique, les corridors linéaires pour pipelines ou lignes de transport d'énergie, et les projets essentiels à la sécurité publique; • Travaux d'arpentage sans utilisation d'équipement lourd, exposition du sol ou préparation importante du site; • Activités approuvées de restauration ou de remise en état d'une terre humide ou de retrait d'ouvrages de régulation pour permettre aux terres humides endiguées de revenir à l'état de terres humides naturelles; • Éducation, recherche ou gestion de l'habitat (dans la mesure où elles sont temporaires et n'apportent aucune modification) • Voies d'accès temporaires pour effectuer 	<p>Toutes les activités autorisées dans des terres humides d'importance provinciale (voir la colonne ci-contre) en plus de celles énumérées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités et ouvrages de prévention de l'érosion si une maison, une entreprise commerciale ou une infrastructure est en danger à cause de l'érosion; • Nouveaux bâtiments accessoires d'une habitation existante à condition: <ul style="list-style-type: none"> ○ l'évitement a été envisagé; ○ qu'ils soient situés dans l'empreinte associée à l'habitation (c'est-à-dire, empreinte non-végétée ou aménagée); ○ qu'aucun ajout de remblai ou excavation ne soit requis; ○ que la perturbation du sol soit limitée à l'installation de pieux, de tarière, de blocs, etc.; ○ qu'aucune végétation ligneuse ne

<p>certaines travaux en hiver (une saison uniquement), à condition:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ qu'il n'y ait aucune autre voie d'accès pratique; ○ que l'empreinte ne soit pas sujette à l'effet des marées; ○ que le sol soit gelé; ○ qu'aucun remblai ne soit utilisé; ○ que les routes soient construites de glace ou de neige; ○ qu'aucune végétation ne soit coupée dans la terre humide ou la zone tampon. <ul style="list-style-type: none"> ● Voies d'accès permanentes à un milieu sec adjacent (à l'extérieur de la terre humide et de la zone tampon de 30 mètres) de la propriété à condition: <ul style="list-style-type: none"> ○ qu'il n'y ait aucune autre voie d'accès pratique; ○ qu'il n'y ait pas d'autre milieu sec dans la partie accessible du terrain; ○ que la voie d'accès traversant la terre humide d'importance provinciale et sa zone tampon de 30 mètres ne fasse pas plus de 200 mètres de longueur et 6 mètres de largeur; ○ que l'hydrologie de la terre humide soit maintenue. ● Trottoirs en bois comme voies d'accès qui répondent aux lignes directrices du MEGL en la matière. ● Entretien, réparation et remplacement des structures existantes à condition qu'aucune modification ne soit apportée à la taille et à l'empreinte de la structure. 	<p>soit enlevée;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ qu'ils soient d'une superficie maximale de 25 mètres carrés.
---	---

Autres terres humides

De plus, lors de la revue des demandes de permis de MCETH pour les activités dans ou à moins de 30 mètres des terres humides autres que les terres humides d'importance provinciale, le ministère applique un processus d'atténuation en trois étapes pour réduire les impacts négatifs potentiels sur les terres humides. Ces étapes comprennent, dans un ordre séquentiel :

- 1) éviter les impacts sur la terre humide au stade de la planification;
- 2) minimiser les impacts pendant la modification (par exemple, exiger des mesures de protection de l'environnement applicable, réduire l'empreinte du projet dans la terre humide, etc.);
- 3) compenser pour les impacts permanents dans la terre humide qui ne peuvent pas être évités ou minimisés.

Des exemples d'évitement et de minimisation pourraient inclure:

- La planification de nouvelles habitations et structures annexes (par exemple : patio, porche, véranda, garage, etc.) à être situées à l'extérieur de la zone tampon de 30 mètres de la terre humide lorsqu'une zone constructible est disponible;
- Limiter les activités d'aménagement paysager à au moins 15 mètres de la limite de la terre humide, à moins qu'elles ne soient associées à une empreinte existante;
- Limiter l'enlèvement et/ou l'éclaircissage de la végétation dans ou à moins de 15 mètres de la limite de la terre humide.

Compensation

Toute perte de superficie et/ou de fonction de terre humide requiert une [compensation de terre humide](#) selon un ratio de 2 pour 1. L'entretien et les mises à niveau des infrastructures existantes qui entraînent au total un maximum de 100 mètres carrés d'impacts permanents sur les terres humides sont exemptés de l'exigence de compensation. Notez que:

- Les impacts sur les terres humides d'importance provinciale ne sont pas exemptés des exigences de compensation des terres humides;
- Les projets ayant des impacts permanents supérieurs à 100 mètres carrés devront être compenser dans la totalité de la zone touchée (c'est-à-dire qu'une superficie de 100 mètres carrés ne sera pas soustraite du total des exigences de compensation);
- Tous les impacts temporaires dans une terre humide doivent être rétablis à leur niveau d'origine.

Toutes entreprises, toutes activités, tous projets, toutes structures, tous travaux ou tous programmes affectant deux hectares de marais, de marécages ou autres bas-fonds peuvent faire l'objet d'un enregistrement d'une étude d'impact environnementale selon la section V de l'Annexe A du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (Reg 87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux :

Direction de la gestion des eaux de source et de surface

20, rue McGloin, C.P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506-457-4850

Adresse électronique : wawa@gnb.ca